



Arrêt

n° 35 711 du 11 décembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2009, par x, de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa du 27 octobre 2008 notifiée par l'Ambassade de Belgique à Lima, à la requérante le 13 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CALLEWAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 28 août 2008, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Lima une demande de visa court séjour aux fins de rendre visite à sa famille.

1.2. En date du 13 janvier 2009, l'ambassade de Belgique à Lima a transmis à la requérante la décision de refus prise par l'Office des étrangers, laquelle est motivée comme suit :

« Motivation :

Décision prise conformément à l'art.15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.

Autres

Doutes quant au but réel du séjour : la requérante est restée illégalement en Belgique.

Par ailleurs, elle a déjà reçu 2 refus de regroupement familial.

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels ».

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 18 novembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 4 février 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est succincte et stéréotypée. Elle ajoute que les considérations de fait servant de fondement à la motivation de la décision sont insuffisantes et erronées dans la mesure où il ne ressort pas de son contenu que les arguments qu'elle a avancés aient été pris en considération.

Par ailleurs, elle estime avoir exposé l'objet et les conditions du séjour, de même qu'elle a apporté la preuve de moyens de subsistance suffisants. A ce sujet, elle tient à rappeler que l'article 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que la preuve de moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge. Ainsi, la décision attaquée ne prend pas en compte l'engagement de prise en charge qu'elle a fourni.

A cet égard, la motivation ne permet pas de comprendre en quoi, d'une part, ses revenus sont insuffisants et, d'autre part, en quoi la solvabilité du garant serait insuffisante dans la mesure où le garant est parfaitement solvable au regard du droit commun.

Elle relève également que la décision expose des doutes quant au but réel de son séjour en Belgique. A ce sujet, la partie défenderesse ne précise pas sur quels éléments elle se fonde pour motiver sa décision.

Elle précise qu'elle a dû prolonger son séjour, lors de la dernière fois, pour cause d'hospitalisation d'un de ses petits-enfants. En outre, elle déclare être venue en Belgique afin d'assister au baptême de sa petite-fille, lequel a été reporté en raison de l'hospitalisation de cette dernière et qu'elle est rentrée immédiatement après. Ce dépassement de délai ne se reproduirait plus dans la mesure où il était exceptionnel.

Elle ajoute que ses nombreux voyages aller-retour démontrent qu'elle n'avait aucunement l'intention de rester en Belgique. En effet, elle est très attachée à son pays d'origine mais elle souhaite toutefois pouvoir encore visiter ses enfants qui habitent en Belgique.

De même, elle rappelle avoir apporté toutes les preuves requises pour l'obtention d'un visa, lesquelles n'ont pas été prises en compte par l'Office des étrangers. Or, ces documents sont suffisants pour établir les moyens de subsistance « suffisants ». A ce sujet, elle s'en réfère à l'arrêt du Conseil de céans n° 14.993 du 14 août 2008.

3.2. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la circulaire ministérielle du 9 septembre 1998 et plus particulièrement de son point B.2 la violation des principes généraux de droit et notamment, le principe général de bonne administration, le principe de sécurité juridique, le principe « patere legem quam ipse fecisti ». le principe d'une gestion consciencieuse ».

Elle estime qu'il ne ressort pas de la motivation que l'engagement de prise en charge ait été pris en compte par la partie défenderesse alors que cette dernière n'explique pas pourquoi le visa serait refusé

pour défaut de moyens suffisants. Dès lors, elle considère que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et contradictoire.

En l'espèce, elle déclare avoir fourni la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants, ayant apporté un certificat de propriété et une attestation des pensions qu'elle reçoit, mais qu'elle a fait appel à un garant comme le prévoit la loi.

Elle ajoute que la loi est muette sur la question du montant des revenus dont doit disposer le garant pour qu'ils soient considérés comme suffisants. La circulaire ministérielle donne de plus amples informations sur cette question. En l'espèce, le garant bénéficie d'un salaire net de 2.800 euros par mois.

De plus, elle considère qu'il y a lieu de s'en référer aux seuls critères disponibles, à savoir une déclaration du Ministre de l'Intérieur au Parlement et les informations sur le site internet de l'Office des étrangers. Ainsi, elle a pu retenir de cette déclaration du Ministre que l'engagement de prise en charge n'est refusé que dans les cas où le garant est à la charge d'un CPAS ou ne dispose pas de revenu minima par rapport aux personnes déjà à sa charge ou par rapport à d'autres étrangers qu'il a déjà pris en charge.

D'autre part, eu égard aux moyens de subsistance suffisants du garant, le site internet de l'Office expose que pour une visite familiale, le garant doit disposer de 800 euros net par mois, de 150 euros par personne déjà à charge et de 150 euros par personne invitée. Sur base de ces informations, il convient de relever que son garant est parfaitement solvable et peut prendre en charge son séjour, son retour et ses frais médicaux. Elle s'en réfère à la décision n° 14.993 du 14 août 2008 du Conseil de céans.

Dès lors, la partie défenderesse aurait violé les principes de bonne administration et de sécurité juridique en refusant d'octroyer le visa alors qu'elle remplit les conditions dictées par l'administration.

4. Examen des moyens.

4.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a déposé un certain nombre de documents dans le cadre de sa demande de visa court séjour. Concernant les documents attestant des moyens de subsistance suffisants, la requérante a déclaré, d'une part, qu'elle avait une pension d'un montant de 1.716 soles par mois, ainsi que cela ressort du dossier, d'autre part, une prise en charge légalisée annexe 3bis par un garant, à savoir son beau fils ainsi que sa fille.

Il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que le document concernant cette prise en charge ait été pris en considération dès lors que cette motivation consiste en ce que le requérant *«N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels»*.

Il convient de constater également que même si la circulaire du 9 septembre 1998 n'est pas une norme légale, elle consiste cependant en l'indication donnée par l'administration elle-même et publiée sur le site du SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, des documents à présenter par les demandeurs de visa pour introduire leur demande. Le Conseil estime dès lors à la lecture de la décision qu'il ne lui est pas permis de comprendre quelles sont les raisons pour lesquelles, l'administration n'a pas pris en considération les éléments présentés par la requérante, à savoir la prise en charge et les fiches de salaire qui y étaient jointes, dès lors que cette information prévoit que la requérante doit présenter *des documents prouvant qu'il dispose soit de moyens financiers personnels soit de moyens financiers du garant*. A cet égard, en omettant de motiver l'acte attaqué sur cet élément essentiel, la décision attaquée porte atteinte aux principes de bonne administration et de sécurité juridique. Enfin, la motivation ne permet pas de savoir si, éventuellement, en l'espèce, la solvabilité de la requérante n'était pas suffisante.

4.2. A défaut pour l'acte attaqué de préciser les raisons pour lesquelles la prise en charge déposée par la requérante n'a pas été prise en considération, la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme adéquate et suffisante.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 27 octobre 2008 et notifiée le 13 janvier 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.